

Comité consultatif sur les paiements de détail – Processus d'enregistrement

18 octobre 2021

La présente note vise à recueillir des commentaires sur le processus d'enregistrement de la Banque du Canada (la Banque) en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (la *Loi*).

Cette note décrit le point de vue actuel de la Banque sur :

- les étapes que les fournisseurs de services de paiement (FSP) devront suivre pour s'enregistrer auprès de la Banque;
- les renseignements que la Banque recueille au moment de l'enregistrement pour exercer son rôle de supervision;
- les renseignements publiés dans le registre des FSP tenu par la Banque.

Le Comité consultatif sur les paiements de détail (le Comité) discutera de cette note à l'occasion de sa réunion de septembre 2021. Les non-membres du Comité sont invités à lui transmettre leurs commentaires par [courriel](#). La rétroaction reçue par la Banque guidera ses travaux à venir et ses décisions concernant le processus d'enregistrement ainsi que l'élaboration de directives.

L'analyse présentée dans cette note est préliminaire. En la lisant, veuillez réfléchir à toute question ou considération que la Banque devrait prendre en compte dans l'établissement du processus d'enregistrement, y compris l'information qu'elle pourrait demander aux FSP. Cette note comprend des questions visant à aider les membres du Comité à se préparer en vue de la réunion; elles ne sont ni obligatoires ni exhaustives. Elles se veulent des pistes de discussion destinées à aider la Banque à recueillir de l'information pour orienter ses travaux sur l'aspect enregistrement du cadre de supervision.

Cette note ne représente pas le point de vue définitif de la Banque sur les éléments de discussion présentés. L'information fournie vise à alimenter la discussion, et la documentation devrait évoluer au fil de l'avancement des travaux de la Banque sur le cadre de supervision ainsi que de l'élaboration et de l'adoption des règlements qui régiront le processus d'enregistrement. Le ministère des Finances du Canada dirigera les travaux d'élaboration de la réglementation qui devrait découler de la *Loi*. [Le processus d'établissement des règlements est décrit ici et les autorités responsables sont nommées dans la Loi.](#)

A. Processus d'enregistrement

Afin de contextualiser les éléments de discussion des sections B et C de cette note, la présente section donne un aperçu du processus d'enregistrement. La *Loi* exigera que la Banque enregistre les FSP qui exécutent une activité associée aux paiements de détail. **Ce processus devrait se faire en quatre étapes :**

1. Filtrage
2. Demande
3. Coordination avec le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et le ministère des Finances du Canada

4. Décision, demande de révision en cas de refus et publication

Ces quatre étapes sont décrites ci-dessous.

Étape 1 : Filtrage

Afin d'assurer l'efficience du processus d'enregistrement, la Banque envisage de mettre en place une étape de filtrage permettant d'exclure d'emblée les entités qui ne seraient manifestement pas obligées de s'enregistrer en vertu de la *Loi*.

Cette étape aiderait à écarter les entités exclues avant qu'elles ne soumettent une demande et paient les droits d'enregistrement, ce qui réduirait le nombre de demandes inutiles. Aucuns droits ne seraient exigés à l'étape du filtrage.

Étape 2 : Demande

La demande d'enregistrement est avant tout un moyen pour la Banque de déterminer si un demandeur est un FSP visé par la *Loi*. La demande sera considérée comme *complète* lorsque le demandeur aura soumis toute l'information demandée sur le formulaire et payé les droits exigibles¹, et quand la Banque aura jugé, à la lumière des renseignements fournis, que le demandeur est assujetti à la *Loi*.

La Banque indiquera alors au demandeur que sa demande est complète, et lui confirmera si elle estime qu'il est visé ou non par la *Loi*. Dans l'affirmative, elle fournira au CANAFE et au ministère des Finances du Canada les renseignements de la demande, comme l'exige la *Loi*.

Étape 3 : Coordination avec le CANAFE et le ministère des Finances du Canada

Une fois qu'elle aura reçu une demande complète, la Banque devra en fournir le contenu au CANAFE et au ministère des Finances du Canada (ainsi qu'à toute personne ou autorité administrative désignée par le ministère).

Le CANAFE aura 30 jours pour fournir à la Banque l'information sur le demandeur spécifiée dans la *Loi* (p. ex., si le demandeur est inscrit auprès du CANAFE ou s'il a été déclaré coupable d'une contravention aux dispositions précisées de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*). La Banque pourra refuser d'enregistrer un FSP, à sa discrétion, sur la base de renseignements fournis par le CANAFE. Elle pourra aussi refuser un enregistrement pour d'autres raisons décrites dans la *Loi*, par exemple si le FSP a omis de fournir des renseignements supplémentaires demandés par la Banque en vue de l'enregistrement ou a donné des renseignements faux ou trompeurs.

Le ministre des Finances pourrait donner à la Banque l'instruction de refuser l'enregistrement d'un FSP pour des raisons liées à la sécurité nationale, et celle-ci avisera ensuite le demandeur de cette décision. La Banque ne participera pas à l'examen d'un FSP lié à la sécurité nationale; elle se contentera de communiquer avec le FSP ou de prendre d'autres mesures prévues par la *Loi*.

¹ Comme il est indiqué dans la note de discussion qui donne un aperçu du cadre de supervision, la Banque prévoit préparer une autre note portant sur les types de droits indiqués dans la *Loi* et consulter le Comité à la fin de 2021 ou au début de 2022.

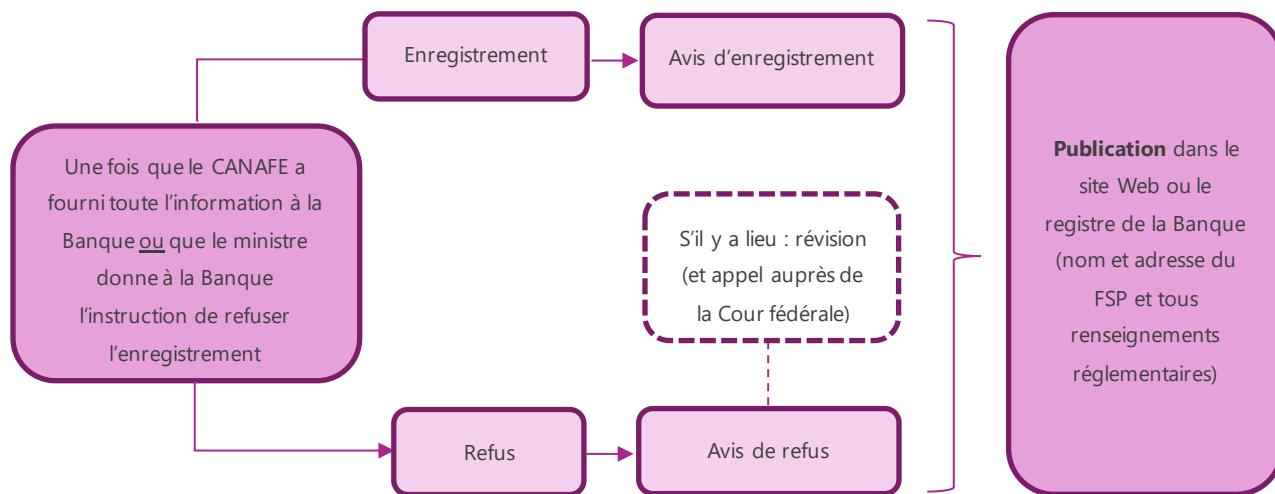
Étape 4 : Décision, révision et publication

Une fois qu'elle aura reçu l'information attendue du CANAFE, la Banque aura un délai réglementaire au cours duquel elle pourra, à sa discrétion, refuser d'enregistrer un FSP pour une des raisons énoncées dans la *Loi* (p. ex., le demandeur a donné des renseignements faux ou trompeurs, ou a été déclaré coupable d'une contravention aux dispositions précisées de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*).

Si le ministre des Finances décide de procéder à un examen lié à la sécurité nationale, la Banque devra attendre la conclusion de l'examen avant d'enregistrer le FSP. Si, après son examen, le ministre n'enjoint pas à la Banque de refuser la demande, l'enregistrement pourra être effectué, le FSP en sera avisé et il y aura inscription au registre.

Si l'enregistrement est refusé, le FSP recevra un avis à cet effet. Il aura la possibilité, dans le délai prévu, de demander une révision de la décision au gouverneur (si le refus émane de la Banque) ou au ministre (si le refus émane du ministre pour des raisons liées à la sécurité nationale), ou encore, en dernier recours, d'interjeter appel à la Cour fédérale (s'il y a lieu). Si, après toute révision ou tout appel, le refus est maintenu, le FSP ne pourra plus exécuter d'activités associées aux paiements de détail (ou ne pourra pas commencer à le faire). La Banque devra ensuite publier le nom de l'entité dont l'enregistrement a été refusé, ainsi que les motifs du refus.

Figure 1 : Décision, révision et publication



B. Information recueillie lors de l'enregistrement

Comme il a été mentionné, les FSP devront soumettre à la Banque un formulaire de demande électronique pour s'enregistrer en tant que fournisseurs de services de paiement. Tel qu'il est indiqué à l'article 29 de la *Loi*, le formulaire devra comporter divers types de renseignements sur le demandeur, qui serviront à :

- déterminer si le demandeur est un FSP assujetti à la *Loi*;
- aider la Banque à comprendre les caractéristiques de base du FSP;
- permettre l'application de mesures de protection, sous l'autorité du ministre des Finances, pour faire face aux risques liés à la sécurité nationale.

Comme il est précisé dans la note intitulée *Survol de la supervision des paiements de détail*, aucune évaluation de la conformité à la réglementation n'est prévue dans le processus d'enregistrement, puisque le cadre de supervision ne constitue pas un régime ayant pour but de délivrer des permis. En fait, l'évaluation effectuée par la Banque pour déterminer si un FSP satisfait aux exigences de gestions des risques commencerait après l'enregistrement de celui-ci.

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des renseignements qui pourraient devoir être fournis dans la demande d'enregistrement.

La Banque a rédigé cette liste provisoire de renseignements pour alimenter les discussions sur les deux premiers objectifs énoncés ci-dessus, qui relèvent de son mandat. La Banque fournira les résultats de ces consultations au ministère des Finances pour contribuer à l'élaboration de la réglementation et faciliter d'autres consultations.

- 1) Le tableau ci-dessous énumère des renseignements qui pourraient être recueillis lors de l'enregistrement.
 - a. Est-ce que certains de ces renseignements pourraient être difficiles à fournir? Pour quelle(s) raison(s)? La Banque pourrait-elle recueillir des renseignements différents qui permettraient de parvenir aux mêmes fins?
 - b. Y a-t-il d'autres renseignements que la Banque devrait recueillir au moment de l'enregistrement? Comment ces renseignements aideraient-ils la Banque à mieux comprendre qui est le demandeur et ce qu'il fait?

Catégorie d'information	Information particulière qui pourrait être demandée
Langue	<ul style="list-style-type: none">- Langue de communication préférée (français ou anglais)
Nom	<ul style="list-style-type: none">- Dénomination sociale officielle du demandeur (et langue du nom)- Noms commerciaux sous lesquels le demandeur exécute ou prévoit exécuter une fonction de paiement dans le cadre d'un service ou d'une activité commerciale (et langue des noms)- Indication à savoir si le demandeur a déjà soumis une demande d'enregistrement par le passé- S'il y a lieu, numéro d'enregistrement déjà attribué au demandeur par la Banque (dans le cas d'une demande présentée après une révocation, un refus ou une cessation) et date de l'enregistrement
Coordinnées	<ul style="list-style-type: none">- Coordonnées de la personne désignée qui est responsable de communiquer avec la Banque pour ce qui concerne la demande d'enregistrement (poste ou titre, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel professionnels)- Coordonnées de la personne chargée des questions relatives au paiement des droits d'enregistrement (si ce n'est pas la personne ci-dessus)- Adresse de l'entreprise (et du siège, si elle est différente)

	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de téléphone de l'entreprise - Adresse de courriel de l'entreprise - Numéro de télécopieur de l'entreprise (s'il y a lieu) - Adresse du site Web de l'entreprise (s'il est en cours de développement, date prévue de mise en ligne) - Adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel professionnels de la personne qui soumet la demande au nom du demandeur - Si ce n'est pas la personne ci-dessus, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel professionnels de la personne chargée des questions relatives au paiement des droits d'enregistrement
<i>Maison d'habitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Indication à savoir si des activités associées aux paiements de détail du demandeur sont exécutées dans une maison d'habitation (une résidence) - Le cas échéant, adresse de la maison d'habitation, numéro de téléphone, adresse de courriel et numéro de télécopieur (s'il y a lieu)
<i>Structure de l'entreprise</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Description de la structure organisationnelle du demandeur, y compris une copie de son organigramme
<i>Sociétés par actions et autres formes juridiques d'entreprise</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro, date et lieu de constitution, territoire de compétence de la constitution, dispositions législatives régissant la constitution ou renseignements équivalents si le FSP n'est pas une société par actions (mais plutôt une association, une société de personnes ou une fiducie, p. ex.) - Copie des documents juridiques établissant l'entité (p. ex., certificat de constitution et statuts, lettres patentes) - Nom de toutes les personnes ou entités qui détiennent, directement ou indirectement, des actions ou des parts du FSP représentant plus de 50 % des voix rattachées aux actions ou aux parts du FSP <ul style="list-style-type: none"> o Nom du personnel clé, notamment, s'il y a lieu, le chef de la direction, le président, le chef de la gestion des risques et le responsable de la conformité
<i>Sociétés de personnes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Nom des associés et type d'associé (p. ex, commanditaire, commandité) - Si les associés sont des particuliers, leur date de naissance - Si les associés sont des personnes morales, les renseignements demandés ci-dessus pour les FSP qui sont des personnes morales
<i>Entreprises individuelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Nom du ou des propriétaires uniques

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Date(s) de naissance
Filiales	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de l'Agence du revenu du Canada ou autre numéro d'entreprise (p. ex., numéro d'identification d'entreprise canadien) - Noms commerciaux et noms officiels - Adresse, adresse de courriel, numéro de téléphone et site Web de l'entreprise (s'il y a lieu) - Activités associées aux paiements de détail que les filiales exécutent (s'il y a lieu) et adresses où ces activités ont lieu
Mandataires	<ul style="list-style-type: none"> - Noms commerciaux et nom officiel de chacun des mandataires - Adresse et numéro de téléphone professionnels et, s'il y a lieu, adresse de courriel professionnelle et site Web de chacun des mandataires - Description des services de paiement de détail fournis par chaque mandataire (y compris la protection des fonds des utilisateurs finaux) au nom du demandeur - Description de l'interaction entre les activités associées aux paiements de détail exécutées par le demandeur et chacun des mandataires
Fonctions de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Description des fonctions de paiement exécutées ou prévues
Activité associée aux paiements de détail	<ul style="list-style-type: none"> - Description des fonctions de paiement exécutées relativement aux transferts électroniques de fonds (TEF) (Nota : Des directives et des exemples seront donnés au fil des travaux de politique en cours.) - Monnaies utilisées pour exécuter les activités associées aux paiements de détail
Périmètre géographique	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de chacune des institutions financières au Canada où le demandeur a un compte bancaire et auxquelles il a recours pour la compensation et le règlement - Si le demandeur n'a pas d'établissement au Canada, indication à savoir s'il exécute des activités associées aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada - Si le demandeur n'a pas d'établissement au Canada, indication à savoir s'il offre des services à des utilisateurs finaux se trouvant au Canada (Nota : Des directives et des exemples seront donnés au fil des travaux de politique en cours.)
Exemptions et exceptions	<ul style="list-style-type: none"> - Nom et coordonnées des autres autorités administratives (canadiennes et étrangères) qui supervisent le demandeur et lois en vertu desquelles ces autorités exercent cette supervision (s'il y a lieu)

- Indication à savoir si les activités associées aux paiements de détail sont exécutées « en circuit fermé » (c.-à-d. un TEF effectué à l'aide d'un instrument émis par un marchand – ou par un émetteur qui n'est pas un FSP et qui a conclu un accord avec un groupe de marchands – et qui permet au détenteur de l'instrument d'acquérir des biens ou des services uniquement du marchand ou du groupe de marchands)
- Indication à savoir si les activités associées aux paiements de détail sont exécutées relativement à un TEF effectué pour donner effet à une entente qui est un contrat financier admissible au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*
- Indication à savoir si les activités associées aux paiements de détail sont exécutées relativement à un TEF effectué afin de retirer des espèces à un guichet automatique
- Indication à savoir si les activités associées aux paiements de détail sont effectuées relativement à un TEF entre des entités affiliées dont le FSP fait partie, dans le cas où aucun autre FSP n'exécute de fonction de paiement relativement à ce transfert
- Valeur moyenne quotidienne (pour chacun des 24 derniers mois) des fonds d'utilisateurs finaux détenus, établie comme suit : somme des fonds d'utilisateurs finaux détenus à la fin de chaque jour du mois, divisée par le nombre total de jours du mois
- Valeur et volume moyens quotidiens (pour chacun des 24 derniers mois) des TEF, établis comme suit : somme de la valeur ou du volume pour chaque jour du mois, divisée par le nombre total de jours du mois. Sont aussi pris en compte :
 - o l'initiation d'un TEF à la demande d'un utilisateur final
 - o l'autorisation de TEF ou la transmission, la réception ou la facilitation d'une instruction en vue d'un TEF
 - o les TEF compensés ou réglés

² La portée de l'information déclarée devrait correspondre à la portée des activités associées aux paiements de détail (y compris la portée géographique) visées par la *Loi*. Voir la note *Portée de l'enregistrement* pour des précisions.

³ On s'attend actuellement à ce que la portée de l'information déclarée relativement à ces mesures corresponde à la portée des activités associées aux paiements de détail et à la portée géographique prévues par la *Loi*. C'est donc dire qu'un FSP ayant un établissement au Canada doit fournir ces mesures pour toutes les activités associées aux paiements de détail visées par la *Loi*, alors qu'un FSP n'ayant pas d'établissement au Canada ne doit fournir cette information qu'à l'égard de ses activités de paiement destinées à des utilisateurs finaux au Canada. Voir la note *Portée de l'enregistrement*.

Utilisateurs finaux et interconnexions⁴	<ul style="list-style-type: none"> - Si le FSP n'a pas encore entrepris ses activités : projections annuelles pour chacune de ces mesures pour les deux premières années d'activité - Nombre total d'utilisateurs finaux à la fin de chacun des 24 derniers mois - Nombre total de FSP à qui des services de paiement de détail sont offerts, à la fin de chacun des 24 derniers mois. Les FSP sont : <ul style="list-style-type: none"> o des institutions financières o des infrastructures de marchés financiers o des FSP inscrits au registre de la Banque o des FSP étrangers o [Nota : La mesure ci-dessus ne tient pas compte des FSP à qui des services sont offerts seulement à titre d'utilisateurs finaux (c.-à-d. les FSP qui accèdent à des services en qualité de payeur ou de bénéficiaire; ceux-ci seront inclus dans le nombre total d'utilisateurs finaux). Cependant, cette mesure prend en considération les services fournis à un autre FSP dans le cadre d'une plus vaste chaîne de paiements (p. ex., compensation et règlement, autorisation d'un TEF, ou transmission, réception ou facilitation d'une instruction en vue d'un TEF).] - Si le FSP n'a pas encore entrepris ses activités : projections annuelles pour chacune de ces mesures pour les deux premières années d'activité
Modèle d'entreprise pour la détention de fonds	<ul style="list-style-type: none"> - Description des structures d'entreprise ou opérationnelles du demandeur qui lui permettent de détenir les fonds d'utilisateurs finaux, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o l'institution ou les institutions financières où le demandeur a un compte qu'il utilise ou utilisera pour déposer les fonds des utilisateurs finaux o le fait que le demandeur dépendra d'une autre entité (p. ex., un autre FSP) pour avoir un accès indirect à un compte auprès d'une institution financière

⁴ Comme il est indiqué à la note 3, on s'attend actuellement à ce que la portée de l'information déclarée relativement à ces mesures corresponde à la portée des activités associées aux paiements de détail et à la portée géographique prévues par la *Loi*. Voir la note *Portée de l'enregistrement*.

Protection des fonds des utilisateurs finaux

- Diverses monnaies dans lesquelles les fonds des utilisateurs finaux sont ou seront détenus et, si les fonds sont détenus dans plusieurs monnaies, la proportion détenue dans chacune
- Indication à savoir si le demandeur a ou aura des produits ou des services qui impliquent un préfinancement
- Moyens de protection des fonds des utilisateurs finaux que le demandeur utilise ou prévoit utiliser, et indication à savoir si une partie des fonds sera protégée à l'aide d'un moyen en particulier
- Indication à savoir si les fonds des utilisateurs finaux feront partie du patrimoine général du demandeur dans le cas où il ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité

Cadre de gestion des risques et d'intervention en cas d'incident

- Indication à savoir si le demandeur est assujetti à la réglementation en matière de gestion des risques opérationnels et d'intervention en cas d'incident d'une autre collectivité publique ou d'une autre autorité administrative au Canada
- Indication à savoir si le demandeur se conforme à une norme régissant les risques opérationnels ou à un cadre de cybersécurité reconnus (p. ex., NIST, COBIT, ISO, industrie des cartes de paiement [PCI]).
 - o Indication à savoir si le demandeur possède une certification à l'égard des normes ou cadres auxquels il se conforme

Fournisseurs de services externes

- Indication à savoir si le demandeur compte sur un fournisseur externe pour mettre en œuvre ses activités associées aux paiements de détail et, le cas échéant, les services offerts (p. ex., services Internet, centre de données, procédure de postmarché)
- Indication à savoir si le demandeur compte sur un fournisseur externe pour gérer des risques opérationnels et, le cas échéant, les services offerts (p. ex., cybersécurité, planification de la continuité des opérations)
- Noms commerciaux et nom officiel de tous les fournisseurs de services externes auxquels le demandeur a recours pour exécuter des activités associées aux paiements de détail et gérer les risques opérationnels
- Adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, adresse de courriel et site Web de chacun des fournisseurs de services externes
- Description des services (liés aux activités associées aux paiements de détail, à la gestion des risques opérationnels ou à la protection des fonds des utilisateurs finaux) offerts par chacun des fournisseurs de services externes

Déclaration relative au CANAFE	<ul style="list-style-type: none"> - Description de la structure organisationnelle montrant les interactions entre les activités associées aux paiements de détail du demandeur et chacun des fournisseurs de services externes
Établissement au Canada	<ul style="list-style-type: none"> - Indication à savoir si le demandeur est inscrit auprès du CANAFE - S'il y a lieu, numéro d'inscription du demandeur auprès du CANAFE et date de l'inscription
Enregistrement en vertu de la législation provinciale	<ul style="list-style-type: none"> - Indication à savoir si le demandeur a un établissement au Canada - Indication à savoir sur le demandeur est enregistré en vertu de la législation provinciale régissant les activités associées aux paiements de détail

La Banque invite les intéressés à lui soumettre leurs commentaires sur l'ensemble des renseignements ci-dessus qui pourraient devoir être fournis. En ce qui concerne les valeurs et volumes ainsi que les utilisateurs finaux et les interconnexions, elle a des questions précises sur la capacité de fournir cette information. Plus tard, la Banque mènera des consultations sur la façon d'évaluer ces renseignements et de les intégrer au cadre de supervision.

Voici les questions de la Banque au sujet des catégories Valeurs et volumes et Utilisateurs finaux et interconnexions du tableau ci-dessus :

- 2) Auriez-vous la capacité d'établir et de communiquer ces mesures dans la forme demandée?
 - a. Est-ce que fournir cette information poserait des difficultés?
 - b. Y a-t-il une autre façon de présenter ce genre d'information, qui mobiliseraient possiblement moins de ressources?
- 3) Y a-t-il des renseignements supplémentaires que la Banque pourrait fournir pour préciser le processus de communication de ces mesures?
- 4) Les mesures devraient comprendre uniquement les activités associées aux paiements de détail qui sont visées par la *Loi*. Elles ne devraient pas comprendre les instruments propres à un marchand (comme les cartes-cadeaux émises par celui-ci), les TEF effectués pour donner effet à un contrat financier admissible, les retraits à un guichet automatique, les TEF effectués au moyen d'un système désigné en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, ou les transactions internes.
 - a. Seriez-vous en mesure d'inclure uniquement les activités associées aux paiements de détail qui sont visées par la *Loi*?
 - b. Y a-t-il des mesures particulières pour lesquelles il ne serait pas possible d'exclure des instruments précis?
- 5) Est-il possible de distinguer les activités de paiement exécutées pour des utilisateurs finaux au Canada de celles effectuées à l'étranger? Une opération serait considérée comme exécutée pour des utilisateurs finaux au Canada si au moins un des participants (utilisateurs finaux) à l'opération est au Canada. (Nota : Voir la note *Portée de l'enregistrement*.)
 - a. Si cela pose des difficultés, y a-t-il des mesures particulières pour lesquelles cette distinction ne peut pas être établie?

- 6) La *Loi* englobe toute une gamme de fonctions de paiement (voir la note *Portée de l'enregistrement*). Est-il possible de fournir une seule mesure qui couvre la valeur totale de toutes les fonctions que vous exécutez, et une mesure qui couvre les volumes totaux?
- Quels défis poserait la déclaration de cette mesure unique, s'il y a lieu?
 - Quelles directives la Banque devrait-elle vous fournir pour que vous évitez de compter des opérations en double?

En plus des renseignements indiqués dans le tableau plus haut, d'autres informations pourraient être recueillies en vue de l'examen du demandeur lié à la sécurité nationale effectué par le ministre des Finances du Canada. La politique du ministère en la matière n'est pas encore établie de manière définitive.

Registre des fournisseurs de services de paiement

La *Loi* exige que la Banque tienne un registre public des FSP enregistrés. Ce registre devra comprendre l'information indiquée à l'article 26 de la *Loi* et dans la réglementation mise en place en vertu de cet article. Comme il est indiqué dans le [document de consultation sur le cadre de surveillance](#) publié en 2017 par le ministère des Finances du Canada, ce registre permettrait d'identifier les nouveaux FSP et de surveiller les fournisseurs existants dans le secteur. Cet outil pourrait être utile pour les Canadiens qui souhaitent savoir quels FSP sont supervisés et connaître ceux contre lesquels des mesures d'application ont été prises. D'autres organismes canadiens de réglementation tiennent des registres similaires, par exemple le registre des entreprises de services monétaires du CANAFE.

Pour l'instant, la Banque estime que les renseignements suivants pourraient être publiés dans son registre public des FSP enregistrés :

- Nom et adresse du FSP (exigence de la *Loi*)
- Tous les noms commerciaux et les noms officiels
- Noms précédents
- Date d'enregistrement
- Statut d'enregistrement (p. ex., FSP enregistré, enregistrement révoqué, FSP ayant cessé d'exécuter des activités associées aux paiements de détail)
- Numéro de téléphone
- Site Web de l'entreprise
- Fonctions de paiement exécutées
- Mandataires qui exécutent des fonctions de paiement au nom du FSP

- 7) Selon vous, quels renseignements sur les FSP enregistrés devraient être publiés dans le registre? Pourquoi est-il important que cette information figure dans le registre?